



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 2 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 2 juillet 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIÈME DEMANDE PRÉSENTÉE
PAR ÉCRIT PAR L'ACCUSATION AUX FINS DE MODIFICATION
DE LA LISTE DES PIÈCES À CONVICTION ÉTABLIE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 65 *TER* DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp
M^{me} Daniela Kravetz
M. Matthias Neuner

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević
M. Veljko Đurđić

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. La présente Chambre de première instance (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement (documents reçus par suite aux demandes d'assistance n° 1755 et 1766), accompagnée de l'annexe A, présentée le 4 juin 2009 par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») (*Prosecution's Motion to Amend the 65 ter Exhibit List (re : Documents received pursuant to RFAs 1755 and 1766) with Annex A*, la « Demande »), dans laquelle celui-ci sollicite l'autorisation d'ajouter 60 documents à la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (respectivement la « liste 65 *ter* » et le « Règlement »).
2. Vlastimir Đorđević a répondu à la Demande le 18 juin 2009 (la « Réponse »)¹. Le 26 juin 2009, l'Accusation a demandé l'autorisation de répliquer (la « Réplique »)². La Chambre estime que la Réplique a été valablement déposée malgré un retard d'une journée.
3. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 1^{er} septembre 2008 accompagné, entre autres, de la liste 65 *ter*³. Le procès a débuté en l'espèce le 27 janvier 2009.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

4. L'Accusation demande l'adjonction à la liste 65 *ter* de 60 documents regroupés en sept catégories, suivant la pertinence qu'elle leur accorde par rapport aux accusations portées en l'espèce⁴. Elle fait valoir qu'elle a reçu ces documents au cours des mois de janvier et de février 2009 suite aux demandes d'assistance n° 1755 et 1756 adressées à la Serbie en novembre 2008⁵. Elle fait valoir qu'après réception de ces documents, elle « a pris les mesures

¹ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Vlastimir Đorđević's Response to the Prosecution Motion to Amend the 65ter Exhibit List (re : Documents received pursuant to RFAs 1755 and 1766) with Annex A*, 18 juin 2009.

² *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-T, *Prosecution's Request for leave to Reply to Defence Response (Re : Documents received pursuant to RFAs 1755 and 1766)*, 26 juin 2009.

³ *Le Procureur c/ Vlastimir Đorđević*, affaire n° IT-05-87/1-PT, *Prosecution's Submissions Pursuant to Rule 65ter (E) with Confidential Annex I, Annex II and Annex III*, 1^{er} septembre 2008 (« Mémoire préalable de l'Accusation »).

⁴ Demande, par. 1 et 10.

⁵ *Ibidem*, par. 4 à 7.

nécessaires pour les analyser afin de déterminer leur importance potentielle » pour le procès⁶. Selon l'Accusation, il s'agit de documents à première vue pertinents en l'espèce et qui pourraient se révéler très utiles pour la Chambre⁷. Elle fait en outre valoir que tous les documents ont été communiqués à Vlastimir Đorđević le 21 mai 2009⁸, et que les droits de celui-ci pour la préparation de sa défense seront protégés parce que les documents cadrent avec les allégations formulées et les éléments de preuve présentés à ce jour⁹. Elle soutient qu'il serait dans l'intérêt de la justice de l'autoriser, dans ces conditions, à ajouter les documents à sa liste 65 *ter*¹⁰.

5. Dans la Réponse, Vlastimir Đorđević (la « Défense ») fait valoir que l'Accusation n'a pas présenté de raisons convaincantes expliquant pourquoi les deux demandes d'assistance ont été transmises à un stade aussi avancé de la phase de mise de état, à savoir en novembre 2008. La Défense rappelle que lorsque la première liste 65 *ter* a été établie, cinq années s'étaient déjà écoulées depuis le dépôt de l'acte d'accusation initial et Vlastimir Đorđević était détenu depuis plus d'un an, et que l'Accusation aurait pu présenter ses demandes d'assistance pendant cette période¹¹. La Défense conteste l'explication donnée par l'Accusation dans la Demande selon laquelle si elle a tardé à lui communiquer les documents, le 21 mai 2009 seulement, c'est parce qu'elle a dû les traduire et les analyser pour en vérifier la pertinence¹². La Défense constate à ce sujet que 35 des 60 documents proposés n'étaient toujours pas traduits à la date de dépôt de la Réponse¹³. De plus, la Défense fait valoir qu'elle n'a plus la possibilité d'analyser ces documents en interrogeant les témoins qui ont déjà déposé au procès et qu'elle serait en conséquence lésée dans la préparation de son dossier si les documents en question devaient être ajoutés à la liste 65 *ter*¹⁴. Enfin, elle fait valoir que certains de ces documents ne sont pas authentiques, car ils ne portent pas de signature manuscrite ou un bloc-signature, et qu'ils ne sont donc pas suffisamment fiables pour être ajoutés à la liste 65 *ter*¹⁵. Elle soutient que s'il était fait droit à la Demande, même partiellement, l'Accusation devrait demander leur

⁶ *Ibid.*, par. 7.

⁷ *Ibid.*, par. 3 et 10.

⁸ *Ibid.*, par. 9 et 11.

⁹ *Ibid.*, par. 3 et 11.

¹⁰ *Ibid.*, par. 3.

¹¹ Réponse, par. 7 et 8.

¹² *Ibidem*, par. 10.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*, par. 11.

¹⁵ *Ibid.*, par. 12 et 13. Les documents auxquels Vlastimir Đorđević fait ici référence portent les numéros 05262 à 05264, 05270, 05279, 05280, 05290, 05299, 05308, 05311 et 05319. Selon lui, ils ne contiennent aucune signature manuscrite comme ils le devraient, tandis que les documents portant les numéros 05277 et 05278, qui sont des télex, n'ont pas de « bloc-signature » comme ils le devraient.

admission par l'intermédiaire d'un témoin compétent qui peut attester leur authenticité et leur fiabilité¹⁶.

6. Dans la Réplique, l'Accusation avance que, contrairement à l'affirmation de la Défense selon laquelle elle n'aurait demandé communication des documents en question qu'en novembre 1998, les demandes d'assistance étaient en réalité de *nouvelles* demandes d'information adressées aux autorités serbes qui n'avaient pas répondu aux demandes précédentes¹⁷. Pour ce qui concerne l'appréciation de la pertinence des documents pour lesquels aucune traduction officielle n'existe encore, l'Accusation fait valoir qu'elle a bénéficié de l'assistance ponctuelle d'un interprète afin de s'assurer de leur pertinence¹⁸. Pour ce qui concerne les inquiétudes de la Défense quant à l'authenticité de certains des documents proposés, l'Accusation soutient qu'elle abordera la question de leur authenticité et de leur fiabilité au procès et qu'elle n'est pas tenue de le faire à ce stade de la procédure¹⁹. Elle fait enfin valoir que c'est à elle de décider de la façon dont elle devrait présenter les éléments de preuve et conteste l'argument de la Défense selon lequel chacun des documents proposés devrait être présenté par tel ou tel témoin²⁰.

III. DROIT APPLICABLE

7. Aux termes de l'article 65 *ter* E) ii) du Règlement, l'Accusation doit déposer, entre autres, la liste des pièces à conviction qu'elle entend présenter. L'objet de cette liste est d'informer la Défense que l'Accusation entend utiliser les pièces au procès, ce qui doit lui permettre de préparer ses moyens en conséquence. Lorsqu'elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande, une Chambre peut faire droit à une demande de modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement²¹. Elle doit pour cela avoir la conviction qu'il existe des motifs convaincants pour modifier cette liste, que, à première vue, les documents proposés sont pertinents et ont valeur probante au regard

¹⁶ *Ibid.* par. 14.

¹⁷ Réplique, par. 5.

¹⁸ *Ibidem*, par. 6.

¹⁹ *Ibid.*, par. 7 et 8.

²⁰ *Ibid.*, par. 10.

²¹ *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, *Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*, 14 Décembre 2007 (« Décision Popović en appel »), par. 37. Voir aussi *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à l'admissibilité des déclarations de Ljubomir Borovčanin et à la modification de la liste des pièces à conviction établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 25 octobre 2007, (« Décision Popović en première instance »), par. 18. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-T, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation, 19 août 2008, par.3 .

des allégations formulées dans l'Acte d'accusation, et que l'Accusé n'est pas injustement lésé par leur adjonction, étant entendu que l'Accusation a l'obligation de présenter les éléments de preuve dont elle dispose à l'appui de sa thèse²². La Chambre rappelle à ce sujet qu'une partie ne doit pas être autorisée à ajouter des documents manifestement sans rapport avec la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement²³. Elle rappelle également qu'il y a une différence entre le versement au dossier d'un document en tant que pièce à conviction et son inclusion dans la liste des pièces à conviction établie par l'Accusation en application de l'article 65 *ter* du Règlement. L'admissibilité de ces documents, si et quand l'Accusation les présente au procès, sera régie par les règles d'admissibilité des éléments de preuve applicables au Tribunal.

IV. EXAMEN

8. La Chambre fait d'emblée remarquer que plus de la moitié des documents que l'Accusation propose d'ajouter à la liste 65 *ter* ne sont pas encore traduits en anglais²⁴. Elle réserve sa décision sur ces documents jusqu'à ce qu'elle les ait reçus et qu'elle ait revu leur traduction.

9. La Chambre précise en outre que les documents proposés figurent dans plusieurs catégories telles qu'elles ont été identifiées par l'Accusation suivant leur pertinence potentielle. Lorsqu'un document apparaît dans plusieurs catégories, la Chambre examinera sa pertinence au regard de la première catégorie dans laquelle l'Accusation l'a inclus.

10. L'Accusation fait valoir que les documents figurant dans la première catégorie concernent le rôle joué par Vlastimir Đorđević dans le déploiement au Kosovo, en 1998 et 1999, du personnel du MUP²⁵. Les documents traduits en anglais figurant dans la catégorie 1 portent les numéros 05276, 05297, 05305 à 05308, 05310, 05312 et 05314. Il s'agit de dépêches envoyées à la fin de l'année 1998 et au début de l'année 1999 par le Bureau de la sécurité publique du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») de la République de Serbie et qui

²² Décision *Popović* en appel, par. 37. Voir aussi Décision *Popović* en première instance, par. 18 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-PT, 14 février 2008, par. 17 ; *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-PT, Décision relative aux cinquième, sixième, septième et huitième demandes de l'Accusation aux fins de modification de la liste de pièces à conviction déposée en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 24 avril 2009, par. 5.

²³ *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-T, *Decision on Prosecution's Sixth and Seventh Motions for Leave to Add Exhibits to its First Amended Exhibit List*, 14 novembre 2007, par. 5.

²⁴ Il s'agit des documents numéros 05262 à 05266, 05268, 05270, 05271, 05273 à 05275, 05279 à 05289, 05291 à 05294, 05296, 05298, 05299, 05300, 05303, 05304, 05311, 05313 et 05318, soit 35 documents au total.

²⁵ Demande, par. 10, catégorie 1.

sont signées par Vlastimir Đorđević²⁶. Elles ont en général trait au déploiement des PJP dans tout le Kosovo au cours de la période en question.

11. La deuxième catégorie de documents permettrait, selon l'Accusation, d'établir comment les informations étaient transmises par le personnel du MUP au Kosovo à l'Accusé²⁷. Les documents de la deuxième catégorie traduits en anglais et qui ne figurent pas déjà dans la catégorie 1 portent les numéros 05309 et 05316²⁸. Il s'agit de dépêches en date respectivement du 15 janvier 1999 et du 12 avril 1999, signées par Vlastimir Đorđević et adressées, entre autres, à l'état-major du MUP à Priština, aux différents secrétariats aux affaires intérieures (les « SUP ») au Kosovo et aux services de la police criminelle, de la police routière et de la police des frontières.

12. Selon l'Accusation, la troisième catégorie de documents dont elle demande l'adjonction à la liste 65 *ter* est pertinente puisqu'elle se rapporte au niveau de contrôle exercé par l'Accusé sur les événements au Kosovo, ou précise la connaissance qu'il en avait²⁹. Les documents de la troisième catégorie traduits en anglais qui ne figurent pas déjà dans les deux catégories précédentes portent les numéros 05277, 05302, 05315, 05317, 05319 à 05321³⁰. Le document numéro 05277 est une dépêche datée du 14 mars 1999, adressée au commandement des PJP à Belgrade, au commandant du MUP à Priština et au chef du SUP à Leskovac, proposant une procédure disciplinaire à l'encontre de deux policiers qui avaient consommé de l'alcool et en sont venus aux mains³¹. Les documents numéro 05302 et numéro 05315 sont des dépêches datées respectivement du 18 septembre 1998 et du 22 mars 1999, signées par Vlastimir Đorđević et adressées à divers organes au Kosovo, par exemple l'état-major du MUP à Priština, les divers SUP, les affaires intérieures et la police criminelle. Elles portent en général sur la nécessité de prendre davantage de mesures pour prévenir les attaques terroristes des « gangs » albanais au Kosovo. Le document numéro 05317 est encore une dépêche, datée du 12 juin 1999 et signée par Vlastimir Đorđević, qui porte sur le retrait des membres du MUP du Kosovo et qui décrit en détail la procédure à suivre. Enfin, les documents numéro 05319 et

²⁶ La Chambre constate que la version originale du document numéro 05308 ne comporte pas de signature manuscrite de Vlastimir Đorđević, mais seulement son nom imprimé.

²⁷ Demande, par. 10, catégorie 2.

²⁸ Les documents de la catégorie 2 traduits en anglais et figurant également dans la catégorie 1 portent les numéros 05305 à 05311 et 05314.

²⁹ Demande, par. 10, catégorie 3.

³⁰ Les documents de la catégorie 3 traduits en anglais et figurant également dans la catégorie 2 portent les numéros 05309 et 05316.

³¹ La Chambre constate que si la version originale du document ne comporte pas de « bloc-signature », la partie en haut à droite de la traduction en anglais semble indiquer que la source de la dépêche est, entre autres, le chef du Bureau de la sécurité publique.

numéro 05321 sont des dépêches adressées à de nombreux organes au Kosovo, datées respectivement du 1^{er} mai 1999 et du 31 août 1999 et signées par Vlastimir Đorđević³². Elles portent en général sur la démobilisation et la rémunération des forces de réserve du MUP engagées au Kosovo.

13. La quatrième catégorie comprend des documents qui, selon l'Accusation, ont trait au fonctionnement du système de commandement du MUP³³. La Chambre a examiné quatre documents de cette catégorie qui sont traduits en anglais et ne figurent dans aucune des catégories précédentes³⁴. Il s'agit des documents portant les numéros 05269, 05272, 05278 et 05290. Les trois premiers, datés du mois de mars 1999, sont des dépêches émanant de divers SUP de la Serbie même. Si les documents 05269 et 05272 portent la signature des chefs respectifs des SUP, le document 05278 n'est pas signé. Ces trois dépêches concernent l'envoi de détachements des unités des PJP au SUP de Prizren au Kosovo. Le document 05290 est un télégramme daté du 10 février 1999 envoyé par le SUP de Pačevo aux services de police du MUP à Belgrade, qui porte la signature imprimée de Dragan Terzić, chef du Secrétariat, et qui mentionne le déploiement de 12 « employés » du SUP de Pančevo au commandement du 23^e détachement des PJP de Đakovica, au Kosovo, pour exécuter des « tâches spéciales ».

14. La cinquième catégorie de documents proposés par l'Accusation serait, selon celle-ci, pertinente parce qu'elle porte sur le système disciplinaire au sein du MUP pendant la période visée par l'Acte d'accusation et/ou sur le pouvoir qu'avait l'Accusé en matière de mesures disciplinaires³⁵. Dans cette catégorie, seuls deux documents sur les six proposés ont été traduits en anglais. Ils ne figurent dans aucune des catégories précédentes et portent les numéros 05295 et 05301. Le document 05295 est une dépêche datée du 18 mars 1999 et signée par le colonel Časlav Golubović, chef du SUP de Bor. Elle est adressée aux services de police du MUP de Belgrade et porte en général sur les mesures disciplinaires prises à l'encontre d'un caporal qui a refusé d'obéir à l'ordre qui lui avait été donné de se rendre au Kosovo pour y exécuter des « tâches spéciales de sécurité ». Le document 05301 est une dépêche datée du 14 août 1998, signée par Vlastimir Đorđević et adressée au chef des SUP, au commandant des postes de la police des frontières, à l'état-major du MUP de Priština, au

³² La Chambre constate que la version originale du document numéro 05319 ne comporte pas de signature manuscrite de Vlastimir Đorđević, mais seulement son nom imprimé.

³³ Demande, par. 10, catégorie 4.

³⁴ Les documents de la catégorie 4 traduits en anglais et figurant également dans les catégories 1, 2 ou 3 portent les numéros 05279, 05316, 05317 et 05320.

³⁵ Demande, par. 10, catégorie 5.

doyen de l'académie de police et aux directeurs du collège des affaires intérieures et de l'école secondaire des affaires intérieures. Y sont évoquées les sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires du Ministère qui abusent du droit d'absence ou évitent d'exécuter les « tâches spéciales de sécurité » au Kosovo, et leur suspension.

15. L'Accusation soutient que la sixième catégorie de documents concerne le niveau de contrôle exercé par l'Accusé dans le recrutement et le déploiement des réservistes du MUP³⁶. Les documents y figurant sont également inclus dans la troisième catégorie. Ils portent les numéros 05319 et 05321.

16. La dernière catégorie de documents dont l'Accusation demande l'adjonction à la liste 65 *ter* est la septième catégorie qui regroupe des documents pertinents, selon elle, pour le déploiement du personnel du MUP au Kosovo par des personnes autres que l'Accusé³⁷. Seuls deux documents de la septième catégorie ont été traduits en anglais et ne figurent pas dans les autres catégories³⁸. Ils portent les numéros 05261 et 05297. Le document 05261 est un télégramme daté du 20 juillet 1988, signé par Đ. Kerić, chef du SUP d'Užice, et adressé aux services de police du MUP de Belgrade. Il concerne la mobilisation de 76 membres des PJP au Kosovo le 20 juillet 1998. Le document numéro 05297 est une dépêche datée du 23 février 1999, signée par le colonel Časlav Golubović, chef du SUP de Bor, et adressée aux services de police de Belgrade. Elle concerne l'envoi de 100 membres des PJP du SUP de Bor en soutien au SUP de Priština.

17. Après avoir examiné ces documents, la Chambre estime que l'Accusation a démontré qu'ils étaient à première vue pertinents pour les questions soulevées en l'espèce. Pour ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel un certain nombre de ces documents ne portent pas de signature manuscrite et que le « bloc-signature » ne figure pas sur quelques-uns³⁹, la Chambre estime que puisque leur source est précisée en en-tête de chacun d'entre eux, le fait que la signature ou le « bloc-signature » n'y figure pas n'est pas un obstacle à leur adjonction à la liste 65 *ter*. La Chambre juge que les documents sont à première vue fiables, et que la Défense aura de nouveau la possibilité de soulever des objections quant à leur fiabilité lorsqu'ils seront versés au dossier pendant le procès.

³⁶ *Ibidem*, catégorie 6.

³⁷ *Ibid.*, catégories 6 et 7.

³⁸ Les documents de la catégorie 7 traduits en anglais et figurant également dans la catégorie 4 portent les numéros 05269, 05272, 05278, 05290 et 05297.

³⁹ Voir *supra*, note de bas de page 15 pour les numéros des documents proposés et Réponse, par. 13.

18. S'agissant de la question de savoir si l'Accusation a démontré l'existence de motifs convaincants justifiant que les documents soient ajoutés à la liste 65 *ter* à un stade aussi avancé du procès, la Chambre rappelle que l'Accusation est tenue de présenter toutes les pièces à conviction disponibles au procès. Elle prend également note du fait que les documents proposés n'ont pas été transmis par la République de Serbie suite aux précédentes demandes d'assistance que lui avait adressées l'Accusation. La Chambre n'a donc aucune raison de douter de la bonne foi de l'Accusation qui a communiqué les documents à la Défense dans les meilleurs délais, après analyse de leur contenu.

19. Pour ce qui concerne l'argument de la Défense selon lequel l'adjonction des documents proposés à la liste 65 *ter* à ce stade du procès la prive de la possibilité d'aborder leur contenu avec les témoins qui ont déjà déposé, la Chambre fait remarquer que la majorité des témoins qui ont déjà comparu ont déposé au sujet des faits incriminés et qu'ils n'auraient donc pas été les mieux placés pour évoquer ces documents. Cependant, si la Défense estimait qu'elle avait subi un préjudice important du fait de ne pas avoir pu interroger un témoin au sujet des documents proposés, la Chambre peut lui accorder l'autorisation de le rappeler. Elle estime en outre que si l'examen des documents proposés fait peser une charge plus lourde sur la Défense, d'autres documents de même nature ont déjà été versés au dossier, de sorte que les documents proposés n'introduisent aucun élément nouveau dans le dossier à charge.

20. Compte tenu du fait que les documents proposés sont à première vue pertinents et que l'Accusé ne sera pas injustement lésé par leur adjonction à la liste 65 *ter*, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser l'Accusation à les ajouter à sa liste.

V. DISPOSITIF

21. Par ces motifs, et en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, la Chambre

i) **AUTORISE** l'Accusation à déposer la Réplique,

ii) **RÉSERVE** sa décision concernant les documents proposés qui n'ont pas encore été traduits en anglais. Il s'agit des documents portant les numéros 05262 à 05266, 05268, 05270, 05271, 05273 à 05275, 05279 à 05289, 05291 à 05294, 05296, 05298, 05299, 05300, 05303, 05304, 05311, 05313 et 05318,

iii) **FAIT DROIT** à la Demande pour les documents restants,

iv) **ORDONNE** à l'Accusation d'aviser la Chambre dès que les traductions en anglais des documents énumérés au point ii) seront disponibles sur le système e-cour.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 2 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Kevin Parker

[Sceau du Tribunal]